



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE-BPUP-LL- N°2010 - 02

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOIRY SAINTE RICTRUDE

SOCIETE TEREOS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC);

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997 ayant autorisé la Société TEREOS à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de BOIRY SAINTE RICTRUDE ;

VU le bilan de fonctionnement de la société TEREOS transmis le 19 janvier 2006 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 octobre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour actualiser certaines prescriptions applicables à la société TEREOS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société TEREOS, sucrerie de BOIRY SAINTE RICTRUDE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter sur son site 4, rue de la Sucrerie - 62175 BOIRY SAINTE RICTRUDE, les activités et installations classées suivantes. De plus, elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

Rubrique	Intitulé et seuils	Quantité ou volume d'activité	Classement
5.5.0 - 1	Epandage d'effluents ou de boues : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant de : Seuil A = > 500 00 m ³ /an Seuil D = 50 000 m ³	Epandage d'un volume de boues de : 720 000 m ³	A
1131.3.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques – gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil A = >2 t Seuil D = > 200 kg	Emploi et stockage de SO ₂ : 30 t (25 m ³)	A
1432.2a	Dépôt de liquides inflammables , la capacité totale équivalente étant : Seuil A > 100 m ³ Seuil D > 10 m ³	Capacité équiv. : 410,04 m ³ + alcool isopropylique - Essence : 5 m ³ - GO et FOD enterrés : 179,5 m ³ - FOL : 5 800 m ³	A
1520.1	Dépôt de houille, coke, lignite..., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil A = > 500 t Seuil D = > 50 t	Stock réel (avant campagne) d'anthracite : 1 600 t	A
2160.a	Silos et stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant : Seuil A > 15 000 m ³ Seuil D > 5 000 m ³	Capacité totale : 175 000 t 4 silos : - 2 x 20 000 t - 1 x 60 000 t - 1 x 75 000 t	A
2225	Sucrerie, raffinerie de sucre (sans seuil)	Maxi de 21 000 t/j de betteraves	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	2 fours à chaux vive 400 t/j maxi	A
2910.A	Installations de combustion, la puissance thermique de l'installation étant : Seuil A = > 20 MW Seuil D > 2 MW	Puissance installée totale : 206 MW - n° 4 (gaz naturel) : 95 MW - n° 5 (gaz naturel) : 111 MW - annexe (fioul) : 13 MW	A
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant : Seuil A => 2 000 kW Seuil D < 2 000 kW	6 tours sur un même circuit ouvert : - cellule 1 (vide principal) : 23 500 kW - cellule 2 (vide principal) : 23 500 kW - cellule 3(vide principal) : 23 500 kW	A

Rubrique	Intitulé et seuils	Quantité ou volume d'activité	Classement
		<ul style="list-style-type: none"> - cellule 4 (vide principal) : 13 900 kW - cellule 5 (vide principal) : 3 500 kW - cellule 6 (refroidissement sirop) : 4 400 kW total 92 300 kW	
98 bis.B	Stockages de caoutchouc installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers Seuil D = 30 m ³ Seuil A = 150 m ³	Quantité entreposée inférieure ou égale à 150 m ³	D
1180 - 1	Utilisation d'appareils et matériels imprégnés de PCB contenant plus de 30 l de produits	4 transformateurs (salle machines) 4 x 190 kg : 760 kg	D
1611	Stockage ou emploi d'acides chlorhydrique, acétique, sulfurique...la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil D = > 50 t Seuil A = > 250 t	Acide sulfurique + 80% en poids = 130 t Acide chlorhydrique + 20% = 4 t Total = 135 t	D
2920.2.b	Installation de compression utilisant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant : Seuil D > 50 kW Seuil A > 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> - 2 compresseurs froid : 92,5 et 89,7 kW - 3 compresseurs silos 1-2-3 : 27, 27 et 70 kW - 2 compresseurs froid silo n°4 : 2 x 27 kW Total = 360,2 kW	D
1418	Stockage et emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil D = > 100 kg Seuil A = > 1 t	Stockage d'acétylène 40 bouteilles de 6 kg total : 240 kg	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale utilisable courant continu étant supérieure à 50 kW	Chariots électriques	

A: autorisation - D: Déclaration

ARTICLE 2: MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3: CHAUFFERIE

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai maximal de **cinq ans** après la notification du présent arrêté les valeurs limites en concentration qui sont associées aux meilleures techniques disponibles pour les rejets atmosphériques de ses 2 chaudières au gaz.

Les volumes de gaz des valeurs limites suivantes sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm³
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières	5
SO _x	10
NO _x	100
CO	100

ARTICLE 4: FOURS A CHAUX

L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets des fours à chaux les valeurs limites d'émission suivantes.

Les valeurs limites suivantes sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Concentrations instantanées en mg/Nm³
Concentration en O ₂	10 %
Poussières	50
SO ₂	300
CO	37 000
COV	110
NO _x	300

L'exploitant procédera à une campagne de mesure des paramètres précédents dès le lancement de la campagne sucrière ; selon les résultats et compte tenu que les valeurs précédentes extraites du document BREF relatif aux fours à chaux sont établies en moyenne sur un an et constituent des valeurs indicatives basées sur diverses techniques de mesure, ces valeurs d'émission pourront être revues.

ARTICLE 5: BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le **30 juin 2015**.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la Société TEREOS et dont une copie sera transmise au Maire de BOIRY SAINTE RICTRUDE.

ARRAS, le 08 JAN. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société TEREOS - 4, rue de la Sucrierie 62175 BOIRY STE RICTRUDE
- M. le Maire de BOIRY SAINTE RICTRUDE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.